

Retranscription à l'identique de la copie remise par la/le candidat·e

MEILLEURE COPIE

Concours interne de RÉDACTEUR·RICE TERRITORIAL·E

Session 2021

Domaine Droit civil RÉDACTION D'UNE NOTE

Commune d'Admiville
Service État civil

Le 14 octobre 2021

Note à l'attention de la
Directrice générale des services

Objet : L'évolution de la filiation en France

références : Article 310 et suivants du Code Civil

Notre société est en constante évolution que ce soit d'un point de vue sociologique, scientifique, idéologique ou juridique. Avec l'explosion des divorces, des familles monoparentales, du mariage pour tous par exemple la multiplication des modèles de familles ont amené les juristes ces dernières années à repenser ou à qualifier le terme de filiation. La filiation est de façon générale l'ensemble des droits et devoirs qui régissent les relations entre les enfants et leurs parents.

Comment adapter la filiation aux évolutions de la société ?

Il est important de définir ce terme et d'expliciter par quel moyen la filiation se prouve puis il sera montré comment la loi tente de répondre aux évolutions scientifiques malgré les limites qu'elle rencontre.

. I . Des preuves de la filiation à la filiation volontaire par adoption

En effet pour comprendre son évolution il est important de définir ce terme et de connaître comment une filiation peut être reconnue.

– A – Les preuves de la filiation

Le Code civil et l'article 310.3 dit que la filiation se prouve par l'acte de naissance de l'enfant, par l'acte de reconnaissance ou par l'acte de notoriété constatant la possession d'état.

Il est important de rappeler des principes de base. La maman est reconnue d'office mère dans l'acte de naissance. Le papa quant à lui doit se déclarer en mairie avant ou après la naissance pour les couples non mariés par acte de reconnaissance. Il peut se faire de façon anticipée, l'intérêt étant d'assurer la filiation même si le papa venait à décéder avant la naissance. Il peut se faire aussi a posteriori soit à la déclaration de l'enfant soit après. Elle

peut être faite seul ou de façon conjointe. Pour les couples mariés l'article 312 établit que l'enfant conçu ou né pendant le mariage a pour père le mari.

Cependant, il existe des cas particuliers où c'est la filiation non pas biologique qui est reconnue ; c'est le cas de la filiation par possession et l'adoption.

– B – Des cas particuliers existent ; la filiation par possession et l'adoption

En effet, l'établissement biologique n'est pas la seule possibilité et preuve pour établir la filiation.

La possession d'état permet d'établir l'existence d'un lien entre un enfant et son prétendu parent. Elle s'applique que si la présomption de paternité du mari est écartée ou lorsque l'enfant n'a pas été reconnu. Il faut réunir des preuves et faits concordants notamment.

Pour être inscrite à l'état civil, la possession d'état doit être constatée dans un acte de notoriété délivré par un notaire. Elle donne à la personne les mêmes droits et obligations que tout parent notamment autorité parentale, obligation alimentaire, succession.

Autre cas particulier qui existe pour établir la filiation ; l'adoption. Elle peut être simple ou plénière. Les grosses différences entre ces deux types d'adoption étant que dans l'adoption simple, l'adopté conserve tous ses liens avec sa famille d'origine et qu'elle peut être révocable contrairement à l'adoption plénière. L'adoption se fait par jugement et est inscrit en marge en mention à l'état civil.

Ces preuves de la filiation sont donc multiples et diffèrent selon les configurations des familles.

Cependant il existe des évolutions scientifiques et sociologiques qui viennent bousculer les limites établies et le droit s'adapte.

. II . Conséquences sur la filiation des évolutions sociologiques et scientifiques

En effet, l'évolution des pratiques comme la PMA (Procréation médicalement assistée) ouverte aux couples hétérogènes puis aux couples de femmes et aux femmes seules bousculent les lignes ouvre la réflexion sur des adaptations comme dans le cadre du projet de loi relatif à la bioéthique en date du 7 juillet 2011.

– A – Axes de progression proposées par le projet de loi relatif à la bioéthique concernant la PMA

La PMA pose de façon générale le problème de l'identité du donneur. Chaque donneur aurait le choix de pouvoir communiquer ou non son identité si l'enfant né d'une PMA le demande. À défaut d'une identité complète, des données non identifiantes pourront être accessibles comme l'âge, les caractéristiques physiques.

Les couples de femmes voulant recourir à la PMA devront établir devant le notaire une reconnaissance conjointe de l'enfant avant sa naissance.

L'autoconservation des gamètes en dehors de tout motif médical devient possible.

En effet, il apparaît donc important que la loi s'adapte aux changements et aux limites que ces évolutions amènent au niveau du droit de l'état civil.

– B – Les difficultés, limites et autres solutions posées

Il est clair qu'il est indispensable de donner des droits à des parents qui ne sont plus forcément des parents biologiques pour éviter des situations où « la famille » ne serait pas reconnue.

Par exemple, les familles recourant à la GPA à l'étranger (Gestation pour autrui interdite en France) ne trouvent pas d'écho juridique sur le sol français. Cependant afin d'unifier la jurisprudence, ce sujet a fait l'objet d'un amendement. La reconnaissance de la filiation à l'étranger est appréciée au regard de la loi française. Pour les enfants nés de GPA, la transcription d'un acte d'état civil étranger est limitée au seul parent biologique (le second devra passer par une procédure d'adoption).

Parmi les difficultés aussi se posent par exemple l'ouverture de l'adoption aux couples non mariés. Les défenseurs de la famille traditionnelle et les acteurs de la protection sociale voient dans le mariage une institution plus stable et qui protégerait mieux les enfants en cas de dissolution du couple.

Il est donc de plus en plus difficile de définir la filiation qui évolue aux mêmes diapasons que la société. Les familles changent, les modèles se multiplient, les possibilités croissent.

Cependant le droit s'adapte même s'il n'est pas toujours évident de délimiter des conditions pour protéger les enfants.